

Une ASBL est-elle obligée d'adhérer à une convention collective sectorielle ?

Réponse courte

Non, une ASBL n'est pas automatiquement obligée d'adhérer à une convention collective sectorielle. L'obligation dépend de son **activité principale** et de l'existence d'une convention collective déclarée d'**obligation générale** par règlement grand-ducal pour le secteur concerné (art. L.162-9). Si une telle convention existe, l'ASBL doit l'appliquer, même sans adhésion à une organisation patronale signataire, ce qui peut aussi influencer la politique de rémunération variable.

En l'absence de convention d'obligation générale, l'ASBL n'est liée que si elle est **membre d'une organisation signataire** ou a directement adhéré à la CCT. Le non-respect d'une convention d'obligation générale constitue une **infraction pénale** selon l'art. L.162-13 et peut entraîner des amendes de **251 à 15 000 euros**. Il est recommandé de vérifier régulièrement l'existence de conventions applicables et de consulter l'ITM en cas de doute.

Définition

Une convention collective de travail est un accord conclu entre syndicats de salariés et organisations d'employeurs qui règle les relations et conditions de travail entre employeurs et salariés d'un secteur déterminé (Art. L.162-1 et suivants du Code du travail). Son application peut être rendue obligatoire pour l'ensemble d'un secteur professionnel par règlement grand-ducal et encadre notamment les règles relatives à la durée du travail.

Questions fréquentes

Comment vérifier si une convention collective s'applique à son ASBL ?

Identifier précisément l'activité principale, vérifier l'existence d'une CCT sectorielle, contrôler si elle est d'obligation générale via le Mémorial, et confirmer l'adhésion éventuelle à une organisation patronale signataire.

Quand une CCT devient-elle obligatoire pour toutes les ASBL d'un secteur ?

Une CCT devient obligatoire pour tous les employeurs et salariés d'un secteur dès publication du règlement grand-ducal la déclarant d'obligation générale, conformément à l'article L.162-12 du Code du travail luxembourgeois.

Que risque une ASBL qui ne respecte pas une CCT d'obligation générale ?

Le non-respect constitue une infraction pénale selon l'article L.162-13 du Code du travail et peut entraîner des amendes de 251 à 15 000 euros, en plus de l'obligation d'appliquer rétroactivement les dispositions conventionnelles.

Une ASBL doit-elle automatiquement adhérer à une convention collective sectorielle ?

Non, l'adhésion n'est pas automatique. L'obligation dépend de l'activité principale de l'ASBL et de l'existence d'une convention collective déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal pour le secteur concerné selon l'article L.162-9.

Une ASBL non membre d'une organisation patronale est-elle liée par une CCT ?

Uniquement si la CCT est déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal. Sinon, l'ASBL n'est liée que si elle est membre d'une organisation signataire ou a directement adhéré à la convention collective.

Conditions d'exercice

L'assujettissement d'une ASBL à une convention collective dépend de deux critères cumulatifs.

Condition	Détail
L'activité principale de l'ASBL	L'activité principale de l'ASBL doit relever du champ d'application sectoriel de la convention
La convention doit soit	La convention doit soit être déclarée d'obligation générale, soit l'ASBL doit être membre d'une organisation signataire

L'article [L.162-9](#) du Code du travail précise que la convention collective déclarée d'obligation générale s'applique à tous les employeurs et salariés du secteur concerné.

Modalités pratiques

Pour déterminer son obligation d'application, l'ASBL doit.

Élément	Détail
Identifier précisément son activité	Identifier précisément son activité principale
Vérifier l'existence d'une convention	Vérifier l'existence d'une convention collective sectorielle
Contrôler si cette convention	Contrôler si cette convention est d'obligation générale via le Mémorial
S'assurer de son adhésion	S'assurer de son adhésion à une organisation signataire si la convention n'est pas d'obligation générale

L'application de la convention devient obligatoire dès publication du règlement grand-ducal la déclarant d'obligation générale (Art. [L.162-12](#)).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Effectuer une veille régulière des conventions collectives sectorielles
- Consulter l'[ITM](#) en cas de doute sur l'applicabilité
- Mettre à jour les contrats de travail et le règlement interne
- Documenter les démarches de vérification effectuées
- Informer les salariés des dispositions conventionnelles applicables

Cadre juridique

- Art. [L.162-1](#) à [L.162-14](#) du Code du travail (dispositions générales sur les conventions collectives)
- Art. [L.162-8](#) (procédure de déclaration d'obligation générale)
- Art. [L.162-9](#) (effets de la déclaration d'obligation générale)
- Art. [L.162-12](#) (entrée en vigueur de l'obligation générale)
- Loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif
- Règlements grand-ducaux déclarant l'obligation générale des conventions collectives

Le non-respect d'une convention collective d'obligation générale constitue une infraction pénale selon l'article [L.162-13](#) du Code du travail et peut entraîner des amendes de 251 à 15.000 euros.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.